

**PROCES VERBAL DE SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL  
Du Vendredi 20 Mars 2026**

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
23	22	23

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Balbigny se sont réunis en mairie de Balbigny sous la présidence de M. DUPIN Gilles, Maire sortant, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 16/03/2026.

L'avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Mme DUCORPS Dominique – M. PARGA José - M. PONCET Marc - M. FEDIX Christian - M. POIRON Jean-Pierre - Mme TRICAUD Françoise - Mme FAVRE Isabelle - M. PLATHEY Pierre - M. LAMURE Christophe - Mme PERONNET Béatrice - M. CARBON Olivier - Mme BOULOGNE Emmanuelle - M. CHOMAT Pascal - Mme HINSCHBERGER Edith - Mme MERMET DAGUES - Sophie - M. CELEN Devris - Mme VERPY Evelyne - M. AULAS Sébastien - Mme GOMES DE OLIVEIRA Eléonore - Mme DUCROUX Morane - Mme DELORME Amandine -

**POUVOIRS DEPOSES** : M. MICHEL Quentin donne pouvoir à M. CHOMAT Pascal

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. PONCET Marc

## ORDRE DU JOUR

- *Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 mars 2026*

### **Installation du Conseil Municipal**

- 1. Election du Maire**
- 2. Désignation du nombre d'adjoints**
- 3. Election des adjoints**

### **Lecture de la charte des élus locaux**

- 4. Indemnités d'élus**
  - 5. Délégations attribuées au Maire**
-

➤ *Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 mars 2026*

## **Installation du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire, Gilles DUPIN appelle l'ensemble des élus du conseil municipal et procède à l'installation du conseil municipal nouvellement élu en date du 15 mars 2026.

### **1. Election du Maire**

Mme DUCORPS Dominique, au bénéfice de l'âge est désignée présidente de la séance pour procéder à l'appel des nouveaux élus.

Un secrétaire de séance est désigné

Deux assesseurs sont proposés

Elle constate que le quorum est atteint et décide de procéder aux opérations d'élection du maire.

Elle donne lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Marc PONCET est désigné secrétaire pour procéder à cette élection, Mesdames GOMES de OLIVEIRA et DELORME sont nommées assesseures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur DUPIN Gilles est seul candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins : 23

A déduire (bulletins blancs, ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M DUPIN Gilles : 23 (vingt-trois) voix

**M DUPIN Gilles ayant obtenu l'unanimité des voix a été proclamé maire.**

#### **Le Conseil**

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 23 suffrages exprimés pour M DUPIN Gilles.

**Proclame** Monsieur DUPIN Gilles, Maire de la commune de Balbigny et le déclare installé

**Autorise** Monsieur DUPIN Gilles, le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le maire nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de président du conseil municipal. Monsieur le Maire prononce son discours d'installation. Il remercie ses proches pour leur soutien ainsi que ses colistiers. Il s'attachera à travailler pour le mieux des habitants de la commune et en entente avec les élus. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre d'adjoints et leur élection.

## 2. Désignation du nombre d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

Après en avoir délibéré, décide la création de 6 postes d'adjoints

## 3. Election des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

M. le Maire précise en outre qu'il souhaite créer 3 postes de Conseiller Municipal Délégué. Il donnera délégation, par arrêté à M. José PARGA, Mme Françoise TRICAUD et M. Jean Pierre POIRON.

Après un appel de candidature, une seule liste est proposée :

- Liste A : M. CHOMAT Pascal, Mme GOMES de OLIVEIRA Eléonore, M. LAMURE Christophe, Mme VERPY Evelyne, M. CELEN Devris, Mme MERMET DAGUES Sophie

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste A, nommée, M. CHOMAT Pascal : 23 voix

**La liste A, nommée, M. CHOMAT Pascal, ayant obtenu l'unanimité, ont été proclamés adjoints au maire : M. CHOMAT Pascal, Mme GOMES de OLIVEIRA Eléonore, M. LAMURE Christophe, Mme VERPY Evelyne, M. CELEN Devris, Mme MERMET DAGUES Sophie.**

La liste ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- M. CHOMAT Pascal : 1<sup>er</sup> adjoint au Maire
- Mme GOMES de OLIVEIRA Eléonore : 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire
- M. LAMURE Christophe : 3<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- Mme VERPY Evelyne : 4<sup>ème</sup> adjointe au Maire
- M. CELEN Devris : 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire
- Mme MERMET DAGUES Sophie : 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

#### 4. Lecture de la charte des élus locaux

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte des élus locaux.

##### Article L1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par **des droits et des devoirs** prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

##### Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

##### Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des

principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques.

Un exemplaire de cette charte (Article L. 1111-1-1 du CGCT) et une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35) est remis à chaque élu.

Monsieur le Maire propose à tous les élus de leur créer individuellement une adresse mairie avec extension balbigny.net. Cette dernière sera utilisée en priorité par les services. Tous les membres acceptent cette proposition.

## 5. Indemnités d'élus

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose les conditions du versement des indemnités à savoir :

Indemnités du Maire : Taux maximum (% de l'IB 1027) : 55.7 %

Indemnités des adjoints : Taux maximum (% de l'IB 1027) : 21.38 %

Indemnités des conseillers délégués : comprises dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice

Monsieur le Maire expose que les adjoints ont décidé de percevoir tous la même indemnité. Ensemble maire et adjoints ont accepté de diminuer leur indemnité pour permettre de dégager une rémunération intéressante pour les conseillers délégués. Il rappelle que sans délibération du conseil, l'indemnité du maire serait automatiquement versée au maximum.

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 23 voix pour :

DECIDE le versement des indemnités telles que mentionnées dans le tableau ci-dessous avec effet au 20 mars 2026 pour le maire et les adjoints, et dès signature des arrêtés de délégation pour les conseillers délégués

<i>Fonction</i>	<i>NOM Prénom</i>	<i>Pourcentage indice 1027</i>	<i>Montant mensuel brut à ce jour</i>
Maire	DUPIN Gilles	46.22 %	1 900 €
1 <sup>ère</sup> Adjoint	CHOMAT Pascal	13.38 %	550 €
2 <sup>ème</sup> Adjointe	Mme GOMES de OLIVEIRA Eléonore	13.38 %	550 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	LAMURE Christophe	13.38 %	550 €
4 <sup>ème</sup> Adjointe	VERPY Evelyne	13.38 %	550 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint	M. CELEN Devris	13.38 %	550 €
6 <sup>ème</sup> Adjointe	Mme MERMET DAGUES Sophie	13.38 %	550 €
1er Conseiller délégué	M. PARGA José	7.3 %	300 €
2 <sup>e</sup> conseiller délégué	M. POIRON Jean-Pierre	7.3 %	300 €
3 <sup>e</sup> conseillère déléguée	Mme TRICAUD Marie-Thérèse	7.3 %	300 €

Ces indemnités sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

## 6. Délégations attribuées au Maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au Maire. Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Il est proposé que le Maire puisse, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Pas de délégation ;

3° Pas de délégation ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant de 50 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes dans la limite de 10 000 € ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux

opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Pas de délégation ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 € ;

21° Pas de délégation ;

22° Pas de délégation ;

23° Pas de délégation ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Pas de délégation ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ne dépassant pas 200 000 € ;

27° Pas de délégation ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Pas de délégation ;

30° Pas de délégation ;

31° Pas de délégation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- Le Maire Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci. Il applique pour cela l'ordre du tableau des élections des élus municipaux (1<sup>ère</sup> adjointe, puis 2<sup>ème</sup> adjoint, etc).
- Le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, et après en avoir délibéré, ***le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations proposées***

**Prochaine réunion :**

- Conseil municipal le mercredi 29 avril à 20h00

La séance du jour est levée à 19h30.

Secrétaire de séance  
M. Marc PONCET

Monsieur Gilles DUPIN  
Maire